



Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 95/4 du 4 juin 2024

L.I.R. n° 95/4

Objet: Nature de l'indemnité de congé politique reçue par les membres de la Chambre des Députés, des collèges échevinaux et des conseillers communaux sans profession ou membres d'une profession indépendante

Les membres de la Chambre des Députés ainsi que les bourgmestres, échevins et conseillers communaux ont droit, à côté de leur indemnité régulière, qui est à qualifier comme revenu provenant d'une occupation salariée, à un congé politique pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur(s) mandat(s).

La présente circulaire se limite exclusivement à la qualification comme revenu de l'indemnité de congé politique reçue par les membres de la Chambre des Députés, des collèges échevinaux et des conseillers communaux, qui accomplissent leur mandat en étant sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans ou membre d'une profession indépendante.

En effet, le congé politique est exercé différemment en fonction de ce que la personne concernée est un agent du secteur privé ou public, membre d'une profession indépendante ou une personne sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgée de moins de 65 ans. Pour les agents du secteur privé ou public, le congé politique s'exerce par une absence de leur lieu de travail. L'employeur de l'agent reçoit un remboursement financier afin de compenser l'absence de son agent du lieu de travail. En revanche, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, reçoivent une indemnité de congé politique dont les conditions sont fixées par les lois respectives¹.

Ainsi, les membres de la Chambre des Députés, les bourgmestres, échevins et conseillers communaux, membres d'une profession indépendante ou sans profession ne bénéficiant pas

¹ Article 126(8) de loi électorale modifiée du 18 février 2003 relative aux membres de la Chambre des Députés
Article 78 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 relative aux bourgmestres, échevins et conseillers communaux

d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, reçoivent, à côté des indemnités ou jetons de présence qui leur sont attribués, une indemnité de congé politique.

Les indemnités de congé politique ne constituent pas un avantage accordé pour perte ou en lieu et place de recettes imposables, mais la rémunération du temps de travail exercé dans le cadre du mandat politique de député ou d'élu communal. Par conséquent, ces indemnités sont à considérer comme revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Hesperange, le 4 juin 2024

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. J. J.', is written below the text.